

N° 2963 / 2023

ARRÊTÉ
**autorisant la création d'une réserve temporaire de pêche
sur la queue de l'étang de Pirot, communes de Cérilly et Isle et Bardais**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles L 436-12, R 436-73, R 436-74 et R 436-79 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2339/2023 du 20 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2345/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de création de réserve du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de CERILLY ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de protéger d'éventuelles frayères tardives de sandres dans cette zone particulièrement propice ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite du dernier samedi d'avril au 3^{ème} samedi de mai sur la queue de l'étang de Pirot, situé sur les communes d'ISLE et BARDAIS et de CERILLY, dans la zone définie à l'article 2, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de pêche se situe dans le prolongement de la zone de réserve permanente actuellement en vigueur sur l'étang de Pirot. La limite amont de cette zone de réserve correspond à la limite aval de la réserve permanente et s'étend sur un linéaire d'environ 490 m pour une superficie de 5,6 ha (voir plan de situation annexé).

Article 3 : Le bénéficiaire devra installer et procéder à l'entretien des panneaux d'affichage pour informer les pêcheurs de cette réserve temporaire de pêche.

Article 4 : A l'issue des cinq années d'application de la réserve temporaire de pêche sur l'étang de Pirot, la Fédération de Pêche réalisera un bilan de l'opération qui sera adressé à la DDT (Service Environnement) et au Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.


Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire d'ISLE et BARDAIS et à Monsieur le Maire de CERILLY et chacun procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montluçon, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'AAPPMA de Cérilly et au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de l'Allier.

Moulins, le 5/12/2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,


Francis PRUVOT.



Localisation de la zone de réserve temporaire dans le prolongement de la réserve permanente

